



# Fiche d'information - Usage résidentiel - Domaine des Bâisseurs

Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

## Dispositions applicables – Résidence unifamiliale :

**Résidences autorisées :** Les types de résidences autorisés dans le secteur A de la phase 1 du Domaine des Bâisseurs sont les unifamiliales isolées et unifamiliales jumelées. Les résidences unifamiliales jumelées, mais seulement sur les terrains 75 à 80.

**Dimensions minimales :** La longueur et la profondeur minimales d'une résidence sont de 8 m.

**Nombre d'étages :** Les résidences peuvent comportées 1 à 2 étages. Les caves ou sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étage.

## **Marges minimales applicables :**

### **Marges applicables à une résidence unifamiliale isolée :**

- Marge avant : 6 mètres
- Marges latérales : 2 m - 4 m
- Marge arrière : 8 m

### **Marges applicables à une résidence unifamiliale jumelée :**

- Marge avant : 6 m
- Marges latérales : 4 m – 0 m
- Marge arrière : 8 m

**Toiture :** Le toit d'une résidence unifamiliale doit comporter une pente minimale de 5:12 et obligatoirement recouverte de bardeaux d'asphalte, dont la couleur rouge vif (pomme) est spécifiquement exclue.

**Revêtement extérieur :** La façade d'une résidence, finie à l'aide de déclin de vinyle, devra obligatoirement comporter un 2<sup>e</sup> matériau de revêtement extérieur autorisé et s'harmonisant entre eux. La tôle architecturale ou décorative est autorisée comme matériaux de revêtement extérieur mais elle peut occuper un maximum de 30% de la superficie totale du mur sur lequel elle est installée. Les revêtements de bois rond ou carré à caractère rustique sont prohibés.

**Niveau du terrain :** L'élévation finale du terrain, en cour avant, devra être au minimum de 300 mm et au maximum 750 mm, par rapport à l'évaluation du dessus de la bordure de rue;

**Interdiction des logements :** Les logements sont interdits sauf les logements bigénérationnels, mais ceux-ci sont autorisés à certaines conditions.

**Aménagement paysager :** Obligation d'avoir un minimum d'un arbre en cour avant, au plus tard un an après le début de la construction.

**Zone de contrainte :** Toutes interventions résidentielles telles que; résidence, garage, remise, piscine, remblai, etc. sont interdits à l'intérieur des zones de contraintes, et ce, dans le but de garantir la stabilité des pentes.

Toutefois, des interventions pourront être effectuées à la condition qu'une étude, réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, démontre l'absence de risque ou propose, le cas échéant, les ouvrages nécessaires pour stabiliser le terrain et assurer l'absence de risque.

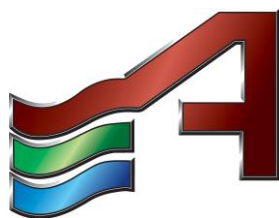
**Plans de construction :** Les plans de construction devront être déposés à la Municipalité avant l'achat d'un terrain.

## **Document requis pour la demande de permis de construction :**

- Formulaire de demande de permis complété;
- Plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre;
- Plans, élévation et coupes de mur de la résidence;

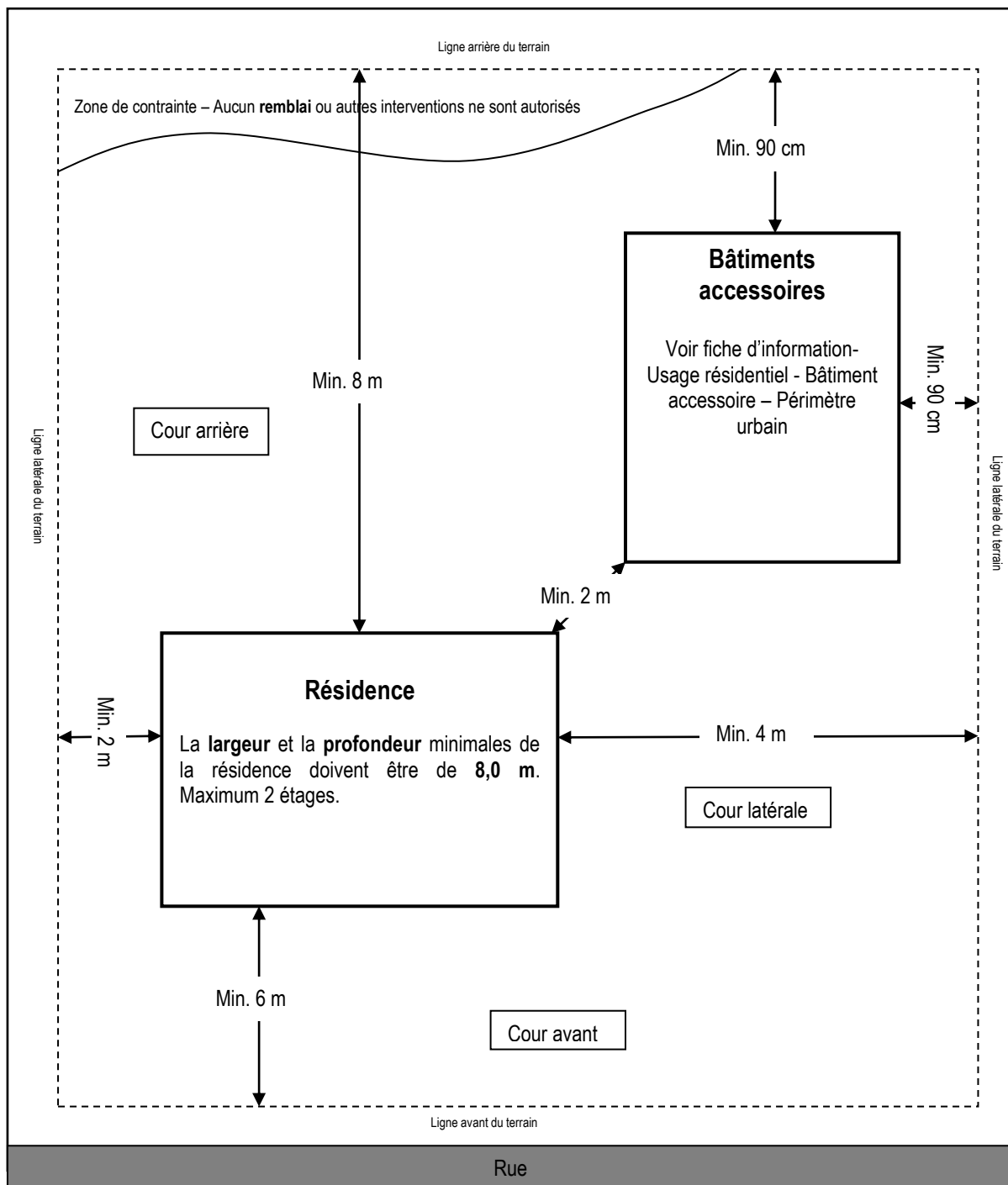


## Exemple de localisation résidence unifamiliale isolée et bâtiment accessoire



Municipalité de Saint-Ambroise  
 330, rue Gagnon  
 Saint-Ambroise (Qc) G7P  
 Téléphone : 418-672-4765  
 Télécopieur : 418-672-6126

↔ Distance minimale de dégagement



**Avis important :** Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le 16 octobre 2017. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.

